

**Administration Générale des
Personnels de l'Enseignement
Cellule des Accidents du
Travail de l'enseignement**

CIRCULAIRE 000613 DU 16 septembre 2003

Objet : Accidents du travail et sur le chemin du travail - Accidents survenant en suivant une séance ou un cycle de formation professionnelle, ou en s'y rendant.

Réseaux : tous

Niveaux et services : tous niveaux d'enseignement

Période : 2003 et suivantes

- Aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ;
- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libre subventionné ;
- Aux chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté Française en ce compris les Hautes Ecoles ;
- Aux pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par: la Communauté Française ;
- Aux directions des établissements d'enseignement libre subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale ;
- Aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale ;
- Aux administrateurs des universités de la Communauté Française
- Aux administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté Française ;
- Aux chef des centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté Française ;
- Aux centres de dépaysement et de plein air et aux centres de formation technique organisés par la Communauté française ;

- A l'ADEPS
- Au service de l'enseignement à distance

Autorités : Adin. Général Signataire : Michel WEBER

Gestionnaires : Cellule des accidents du travail de l'enseignement

Personnes – ressources : Francis VAN REMOORTERE, Directeur
Tél. : 02 / 413 39 49

Référence facultative :

Renvoi(s) : circulaire du 20 janvier 1976 intitulée : « Accidents survenus aux membres du personnel de l'enseignement subventionné à l'occasion du perfectionnement pédagogique. »

Nombre de pages : -texte : 5 p. - annexes : p
Téléphone pour duplicata : 02 / 4133949

Mots-clés : Accidents du travail - Formation professionnelle - Formation continuée

La présente circulaire décrit les limites de la couverture des accidents du travail en « assurance-loi », telle qu'organisée par l'arrêté royal du 24 janvier 1969, en ce qui concerne les activités de formation professionnelle. Elle porte uniquement sur les accidents qui surviennent aux personnes qui suivent une formation, à l'exclusion des personnes qui organisent, animent ou enseignent lors des séances de formation.

Pour rappel, pour qu'un accident soit couvert par l'assurance, il faut que la victime appartienne à une catégorie de travailleurs bénéficiant de la couverture (cfr circulaire n° 27 du 12 janvier 2001), et que les faits correspondent aux critères de reconnaissance résultant de la loi et de la jurisprudence des tribunaux du travail (cfr circulaire du 2 septembre 1993).

Il convient de distinguer les accidents survenus sur le lieu de la formation (I), des accidents survenus sur le chemin suivi pour se rendre au lieu de formation (II). Certaines restrictions de couverture concernent les agents temporaires, certaines travailleuses enceintes et les travailleuses en congé de maternité (III).

I.ACCIDENTS SURVENUS AU LIEU DE LA FORMATION

1.1 Formation professionnelle - Notion

La présente circulaire vise les formes suivantes de formation professionnelle :

- la formation continuée (formation en cours de carrière),
- la formation suivie dans le cadre de la préparation à l'exercice d'une fonction de sélection ou de promotion.

Par contre cela n'englobe pas les cours à caractère général et culturel, contrairement à la législation du secteur privé (en ce sens : R.JANVIER, Les accidents du travail dans les administrations locales et provinciales, p 66)

1.2 Principes

Lorsque la formation a lieu dans d'autres locaux que l'immeuble où l'agent exerce sa fonction habituelle, le membre du personnel est présumé se trouver au lieu de l'exercice de ses

fonctions lorsqu'il est expressément autorisé à des activités de formation professionnelle.(L 3 juillet 1967,art 2, 5^{ème} alinéa,3°)

Selon le décret du Conseil de la Communauté française du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière , les membres du personnel qui bénéficient d'une formation visée par ce décret sont réputés en activité de service pendant la durée de la formation.(art 6)

1.3 Autorisation

Une autorisation est requise (par l'article 2, cinquième alinéa, 3° de la loi du 3 juillet 1967) , même si la formation est organisée par la Communauté française ou par l'Institut de formation en cours de la carrière. L'autorisation n'émane pas de la Cellule des accidents du travail.

1.3.1 Délivrance de l'autorisation dans le réseau de la Communauté française

Si l'agent fait partie d'une école , d'un centre PMS ou d'une université du réseau de la Communauté française, l'autorisation doit émaner de l'autorité compétente pour la délivrer, selon les règles de fonctionnement applicables à l'école ou à l'université . En ce qui concerne l'enseignement secondaire , l'enseignement spécial et les centres PMS on aura égard à l'article 10 § 3 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial , l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière. En ce qui concerne l'enseignement fondamental ordinaire on aura égard à l'article 6 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire. Dans les cas qui ne sont pas régis par ces décrets, et pour lesquels il n'existe pas de règlement qui précise qui accorde cette autorisation , l'autorisation doit émaner du supérieur hiérarchique.

1.3.2 Délivrance de l'autorisation dans les réseaux subventionnés

L'autorisation émane de l'instance compétente pour l'accorder selon les règles internes du pouvoir organisateur ou de l'école. En pratique , sauf exception , la Cellule des accidents du travail admettra les autorisations signées par le directeur de l'école.

1.3.3 Modalités d'octroi de l'autorisation

Il faut en principe une autorisation expresse (Loi 3 juillet 1967, art 2, 5^{ème} alinéa), c'est-à-dire écrite .

Le fait que la direction de l'école ait signé le bon d'inscription à la formation ne vaut pas autorisation. De même, si la Communauté française, le pouvoir organisateur ou l'école a imposé au travailleur la participation à la formation , cela ne dispense pas l'instance compétente de donner une autorisation écrite . (en ce sens : lettre du SPF Personnel et organisation du 18 août 2003).

En principe l'autorisation est préalable ; par conséquent en cas d'oubli la direction de l'école ne peut pas accorder l'autorisation rétroactivement (en ce sens : lettre du SPF Personnel et organisation du 18 août 2003)

L'autorisation peut viser soit une séance déterminée , soit plusieurs séances, soit un cycle entier.

II.ACCIDENTS SURVENUS SUR LE CHEMIN DE LA FORMATION

Si l'accident sur le lieu de la formation bénéficie de la couverture , cela peut entrainer aussi le bénéfice de la couverture pour les accidents survenant sur le chemin. Le travailleur est couvert sur le trajet parcouru de son lieu de travail à l'endroit où il suit les cours en vue de sa formation professionnelle et de cet endroit à sa résidence , à condition qu'il ait reçu l'autorisation visée au 1,3 supra.(en ce sens : lettre du SPF Personnel et organisation du 5 septembre 2003)

III.RESTRICTIONS DE COUVERTURE : AGENTS TEMPORAIRES, TRAVAILLEUSES ENCEINTES, TRAVAILLEUSES EN CONGE DE MATERNITE

3.1 Temporaires

En ce qui concerne les temporaires il faut se référer à la circulaire n°333 du 2 juillet 2002. Si l'enseignant temporaire n'est plus sous contrat (ou sous désignation, dans le réseau de la Communauté française) pendant les grandes vacances , il ne bénéficie pas de la couverture pendant cette période , et ce même s'il s'est inscrit à un cycle de formation qui a débuté alors qu'il était encore désigné.

3.2 Travailleuses enceintes

Si une travailleuse inscrite à une formation fait l'objet d'une mesure d'écartement prophylactique parce qu'elle est enceinte (p.ex pour cytomégalovirus) elle n'est plus couverte en accidents du travail (en ce sens , lettre du SPF Personnel et organisation du 20 février 2003) aussi longtemps que dure la mesure d'écartement.

3.3 Travailleuses en congé de maternité

Si une travailleuse inscrite à une formation est en congé de maternité , elle n'est plus couverte en accidents du travail (en ce sens : lettre du ministère fédéral de la fonction publique du 20 avril 1999)

IV. CONGRES, COLLOQUES ET CONFERENCES

Si la participation du travailleur fait partie d'une formation professionnelle, elle sera soumise à autorisation préalable (cfr supra,n°1.3).

Par contre , si la participation du travailleur au congrès , au colloque ou à la conférence s'effectue dans un but autre que la formation professionnelle , les dispositions qui précèdent ne sont pas d'application . L'école pourrait , à condition que cela s'inscrive dans son projet pédagogique , y envoyer un travailleur en mission. L'autorisation préalable visée au n° 1.3 n'est pas requise.

V.FORMATIONS SUIVIES A L'ETRANGER

A propos notamment du contenu et des modalités de l'indemnisation , il faut se référer à la circulaire n° 71 du 24 avril 2001.

VI.MODIFICATION OU SUPPRESSION DE CIRCULAIRES ANTERIEURES

6.1 La circulaire de M.J.SCHEUER, Directeur général , du 20 janvier 1976, intitulée « Accidents survenus aux membres du personnel de l'enseignement subventionné à l'occasion du perfectionnement pédagogique (réf ORG.4021/1 1) est supprimée.

6.2 Le paragraphe 4.3 de la circulaire de M.MAGY, Secrétaire général , du 2 septembre 1993, intitulée « accidents du travail et accidents sur le chemin du travail », est supprimé.

L'Administrateur général,

Michel WEBER

